



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

DDTM

- SAMT

- MAJSP

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BDEAT

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2021-10 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2021-11 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle.....24

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-040 portant mise en demeure M. Eric BLANC, représentant la SASU BLANCOM à PERPIGNAN de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LAURE-MINERVOIS.....36

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-041 portant décision de retrait préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 relatif à la déclaration préalable de modification d'un dispositif publicitaire à LAURE-MINERVOIS M. Eric BLANC, représentant la SASU BLANCOM à PERPIGNAN.....38

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communal de BELFORT-sur-REBENTY pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....40

Arrêté préfectoral modificatif prorogeant la période de validité du document d'Aménagement de la forêt communale de CONQUES-sur-ORBIEL pour la période 2020-2024.....42

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-212 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Société « RPS PROTECTION » à TOULOUSE, dirigée par M. Luc SERBELLONE - du lundi 20 septembre 2021 à 20h00 au jeudi 30 septembre 2021 à 08h00 aux abords du restaurant éphémère Hospitalet Beach sur le territoire de la commune de NARBONNE-Plage.....44

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de sources Montjoi, Les Cloutels, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Les Combes 1et 2, Fontaine et Quintaine, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Laviolle, Raissac, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Bourdials et Quintaine, sur la commune de CASTANS.....47

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2021-10
modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac**

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 15 et 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 9 et 13 ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3030 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-19 du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac ;

VU la délibération n° 09/2021 du 22 juillet 2021 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal du Lac approuvant la modification des articles des statuts ;

Considérant la proposition de modification des statuts annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé un chapitre 1 dans les statuts de l'ASA du Canal du Lac, intitulé « Éléments d'identification de l'Association syndicale » regroupant 4 nouveaux articles numérotés 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4. annulant et remplaçant les termes de l'article 1 des anciens statuts.

La rédaction est ainsi modifiée :

Chapitre 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Article 1.1 : Constitution de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre qui font partie de la « Société du Canal Du Lac » constitué par l'acte notarié du 11 février 1887 par Maître COMBESCURE, notaire à Sigean. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son texte d'application (décret 2006-504 du 3 Mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 1.2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait constat.

Tout membre de l'association étant propriétaire au 1^{er} janvier est redevable de la taxe due de l'année en cours comme les impôts directs.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant le 1er janvier de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 1.3 : Siège et Nom

Le siège de l'association syndicale autorisée du Canal du Lac est fixé au 18 rue Ernest Cognacq, ZAC.Bonne Source 11100 Narbonne.

Article 1.4 : Objet et Mission de l'Association

L'association a pour but d'assurer l'entretien du réseau et l'exécution des travaux, la distribution des eaux qui pourront être utilisées par les propriétaires pour le colmatage, la submersion ou l'irrigation.

ARTICLE 2 :

Il est créé un chapitre 2 dans les statuts de l'ASA du Canal du Lac, intitulé « Organe administratif » regroupant 10 nouveaux articles numérotés 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10.

L'article 2.1 annule et remplace les termes de l'article 2 des anciens statuts.

Les articles 2.2, 2.3 et 2.4 annulent et remplacent les termes des articles 3, 4 et 5 des anciens statuts.

Les articles 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 annulent et remplacent les termes des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des anciens statuts.

L'article 2.9 annule et remplace les termes des articles 26 et 27 des anciens statuts:

L'article 2.10 annule et remplace les termes de l'article 13 des anciens statuts.

La rédaction est ainsi modifiée :

Chapitre 2 : ORGANE ADMINISTRATIF

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice-Président.

Article 2.1 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

*L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :
L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée.*

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée et est toujours révocable.

Le minimum de surfaces qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 0.20 Hectares.

Chaque propriétaire a droit à :

0,20 à 0.99 hectares	1 voix
1 hectare à 2 hectares 49	2 voix
2 hectares 50 à 3 hectares 99	3 voix
4 hectares à 5 hectares 99	4 voix
6 hectares à 7 hectares 99	5 voix
8 hectares à 9 hectares 99	6 voix
10 hectares à 13 hectares 99	7 voix
14 hectares à 17 hectares 99	8 voix
18 hectares à 24 hectares 99	9 voix
Au-dessus de 25 hectares	10 voix

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 10 voix.

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 6 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des

voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 2.2 : Réunions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblée sont adressées par lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est organisée dans les quinze minutes qui suivent la convocation de la première assemblée de propriétaires.

L'assemblée délibère alors valablement, quelque soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 2.4 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 2.3 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise que le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui à compter de la date de réception des documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 2.4 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires, élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 50 000.00€
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 2.5 : Composition et nomination et durée des membres du syndicat

Le nombre des membres du Syndicat élus par l'Assemblée des propriétaires est de 6 Titulaires et 1 suppléant. Ne peuvent être élus membres du syndicat que les possesseurs de terres engagés dans l'association et ayant plus d'un hectare.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le mandat des syndic peut-être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

A la fin de la deuxième année et de la quatrième année les membres nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions et remplacé par un

suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération de subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 2.4 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

Article 2.6 : Nomination du Président et vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 2.8 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présent le demande. Le Président et le vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 2.4 et 2.5 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 2.7 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'ASA ;
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'ASA et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.
- d'assurer la répartition des eaux conformément aux dispositions de ces règlements, de veiller à ce que toutes les conditions et tous les règlements pour usage de l'eau soient strictement observés ; de provoquer au besoin la répression des infractions.

Article 2.8 : Délibérations du Syndicat et rôle des syndics

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 minutes. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le pouvoir sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui seront conservées au registre des délibérations.

Article 2.9 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut être aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code de la Commande Publique pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le Rôle de Maire.

Peuvent participer avec voix consultatives, aux réunions de la commissions des appels d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de consultation (salariés de l'ASA, agent de l'état. .) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 2.10 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et 28 du Décret du 3 Mai 2006, notamment :

- Le président prépare exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat, il représente le pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de

l'association, ainsi que le plan parcellaire.

- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.*
- Il constate les droits de l'Association syndicale autorisée et liquide les recettes.*
- Il est l'ordonnateur de l'ASA*
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.*
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.*
- Il est le chef des services de l'Association.*
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.*
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui placé sous son autorité.*
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte-administratif.*
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande, il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.*
- Le vice-président supplée le Président absent ou empêché.*

ARTICLE 3 :

Il est créé un chapitre 3 dans les statuts de l'ASA du Canal du Lac, intitulé « Les dispositions financières » regroupant 2 nouveaux articles numérotés 3.1 et 3.2 annulant et remplaçant les termes des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 des anciens statuts.

La rédaction est ainsi modifiée :

Chapitre 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1: Comptable de l'Association

Les fonctions du comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. Il s'agit du Trésorier de Narbonne Agglomération.

Le comptable de l'Association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 3.2 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres.*
- Les produits des emprunts.*
- Les subventions de diverses origines.*
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association.*
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupations de ses propriétés privées ou publiques.*
- L'Association Syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 1.4 des présents statuts est habilité par l'Assemblée des Propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées. Ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 relative aux associations*

syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre à faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus.
- Aux frais généraux annuel d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- Au déficit éventuel des exercices antérieur.
- A la consultation éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1er Janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposées pendant 15 jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est affichée au siège de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Un projet de budget est établi à la fin de l'année et soumis aux membres du syndicat. Chaque mairie concernée par le périmètre de l'ASA est avertie que ce projet est affiché 15 jours au siège de l'association et ce au plus tard du 15 au 31 décembre.

Le budget est voté par le syndicat et visé par le service de tutelle.

ARTICLE 4 :

Il est créé un chapitre 4 dans les statuts de l'ASA du Canal du Lac, intitulé « Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA » regroupant 6 nouveaux articles numérotés 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 annulant et remplaçant les termes des articles 14, 15, 16, 17 et 18 des anciens statuts.

La rédaction est ainsi modifiée :

Chapitre 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 4.1 . Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Tous propriétaires déclarent avoir pris connaissance du règlement de service et s'engagent à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouvertures au siège du syndicat et toutes modifications prévues seront apportées à leur connaissance lors de l'assemblée des propriétaires ou par publicité.

Article 4.2 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;*
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autres de l'axe des canaux ;*
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit des fossés et de 3 mètres pour les clôtures longeant les fossés.*
- de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.*

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux même les vannes de prises d'eau dans les canaux pour la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés.

Ces règles de modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4.3 : Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étude du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

Article 4.4 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 4.5 : Responsabilité

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelques natures que ce soit existant ou à venir.

Article 4.6 : Inondation

En cas d'inondation de la plaine, par la Berre ou par des pluies importantes le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il aurait la charge.

En règle générale dans ce cas toutes les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles

d'évacuation ouvertes.

ARTICLE 5 :

Il est créé un chapitre 5 dans les statuts de l'ASA du Canal du Lac, intitulé « Modification des statuts et dissolution » regroupant 3 nouveaux articles numérotés 5.1, 5.2 et 5.3 annulant et remplaçant les termes de l'article 28 des anciens statuts.

La rédaction est ainsi modifiée :

Chapitre 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 5.1 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et les articles 67 à 70 du Décret du 3 Mai 2006.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.

Article 5.2 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 5.3: Extension ou réduction du périmètre

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ,*
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion ou la distraction de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre .*

Et si demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Lac et Monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

13 SEP. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

- Statuts de l'ASA du Canal du Lac

STATUTS DE L'ASA DU CANAL DU LAC

Chapitre 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Article 1.1 : Constitution de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre qui font partie de la « Société du Canal Du Lac » constitué par l'acte notarié du 11 février 1887 par Maître COMBESCURE, notaire à Sigean. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et son texte d'application (décret 2006-504 du 3 Mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 1.2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

-Acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

-Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

-Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait constat.

Tout membre de l'association étant propriétaire au 1^{er} janvier est redevable de la taxe due de l'année en cours comme les impôts directs.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant le 1er janvier de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 1.3 : Siège et Nom

Le siège de l'association syndicale autorisée du Canal du Lac est fixé au 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source 11100 Narbonne.

Article 1.4 : Objet et Mission de l'Association

L'association a pour but d'assurer l'entretien du réseau et l'exécution des travaux, la distribution des eaux qui pourront être utilisées par les propriétaires pour le colmatage, la submersion ou l'irrigation.

Chapitre 2 : ORGANE ADMINISTRATIF

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice-Président.

Article 2.1 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée et est toujours révocable.

Le minimum de surfaces qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 0.20 Hectares.

Chaque propriétaire a droit à :

0,20 à 0.99 hectares	1 voix
1 hectare à 2 hectares 49	2 voix
2 hectares 50 à 3 hectares 99	3 voix
4 hectares à 5 hectares 99	4 voix
6 hectares à 7 hectares 99	5 voix
8 hectares à 9 hectares 99	6 voix
10 hectares à 13 hectares99	7 voix
14 hectares à 17 hectares99	8 voix
18 hectares à 24 hectares99	9 voix
Au-dessus de 25 hectares	10 voix

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 10 voix.

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 6 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 2.2 : Réunions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblées sont adressées par lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est organisée dans les quinze minutes qui suivent la convocation de la première assemblée de propriétaires.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 2.4 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 2.3 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise que le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui à compter de la date de réception des documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 2.4 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires, élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004,

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 50 000.00€
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 2.5 : Composition et nomination et durée des membres du syndicat

Le nombre des membres du Syndicat élus par l'Assemblée des propriétaires est de 6 Titulaires et 1 suppléant. Ne peuvent être élus membres du syndicat que les possesseurs de terres engagés dans l'association et ayant plus d'un hectare.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le mandat des syndicats peut-être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

A la fin de la deuxième année et de la quatrième année les membres nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions et remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération de subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 2.4 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

Article 2.6 : Nomination du Président et vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 7 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présent le demande. Le Président et le vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 2.4 et 2.5 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 2.7 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'ASA ;
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'ASA et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.
- d'assurer la répartition des eaux conformément aux dispositions de ces règlements, de veiller à ce que toutes les conditions et tous les règlements pour usage de l'eau soient strictement observés ; de provoquer au besoin la répression des infractions.

Article 2.8 : Délibérations du Syndicat et rôle des syndics

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 minutes. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le pouvoir sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui seront conservées au registre des délibérations.

Article 2.9 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut-être aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code de la commande publique pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le Rôle de Maire.

Peuvent participer avec voix consultatives, aux réunions de la commissions des appels d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de consultation (salariés de l'ASA, agent de l'état...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 2.10 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et 28 du Décret du 3 Mai 2006, notamment :

- Le président prépare exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat, il représente le pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'Association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'Association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui placé sous son autorité.
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte-administratif.

- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande, il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 3.1: Comptable de l'Association

Les fonctions du comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. Il s'agit du Trésorier de Narbonne Agglomération.

Le comptable de l'Association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 3.2 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les produits des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupations de ses propriétés privées ou publiques.
- L'Association Syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 1.4, des présents statuts est habilitée par l'Assemblée des Propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées. Ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre à faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuel d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieur.
- A la consultation éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1er Janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

-Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association.

-Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

-A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est affichée au siège de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Un projet de budget est établi à la fin de l'année et soumis aux membres du syndicat. Chaque mairie concernée par le périmètre de l'ASA est avertie que ce projet est affiché 15 jours au siège de l'association et ce au plus tard du 15 au 31 décembre.

Le budget est voté par le syndicat et visé par le service de tutelle.

Chapitre 4 : les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 4.1 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Tous propriétaires déclarent avoir pris connaissance du règlement de service et s'engagent à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouvertures au siège du syndicat et toutes modifications prévues seront apportées à leur connaissance lors de l'assemblée des propriétaires ou par publicité.

Article 4.2 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004. Il s'agira notamment :

-des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;

-les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autres de l'axe des canaux ;

-les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit des fossés et de 3 mètres pour les clôtures longeant les fossés.

-de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux même les vannes de prises d'eau dans les canaux pour la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés.

Ces règles de modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4.3 : Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étude du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

Article 4.4 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 4.5 : Responsabilité

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelques natures que ce soit existant ou à venir.

Article 4.6 : Inondation

En cas d'inondation de la plaine, par la Berre ou par des pluies importantes le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il aurait la charge. En règle générale dans ce cas toutes les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles d'évacuation ouvertes.

Chapitre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 5.1 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celle portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et les articles 67 à 70 du Décret du 3 Mai 2006.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.

Article 5.2 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 5.3 : Extension ou réduction du périmètre

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque ;

-l'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

-qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion ou la distraction de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Et si demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

La Présidente

Laurine BERTHE

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2021-11
modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle**

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 15 et 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 9 et 13 ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-30 du 27 septembre 2017 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée;

VU la délibération n° 11/2021 du 7 juillet 2021 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Ricardelle approuvant la modification des articles des statuts ;

Considérant la proposition de modification des statuts annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les termes du premier alinéa de l'article 6 des statuts de l'ASA de Ricardelle sont modifiés comme suit :

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1 hectare.

ARTICLE 2 :

Les termes du deuxième alinéa de l'article 13 des statuts de l'ASA de Ricardelle sont modifiés comme suit :

Article 13 : Délibérations du syndicat.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié de leurs membres ou représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 minutes. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5: Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Ricardelle et Monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

- Statuts de l'ASA de Ricardelle.

Statuts de l'ASA de Ricardelle

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et décret 2006-804 du 8 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parti d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé au 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11 100 NARBONNE.

Elle prend le nom de l'association syndicale autorisée de Ricardelle.

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement des canaux d'eau brute d'irrigation du périmètre et des prises n°67, n°69, n°71 et n°72 du Canal de la Robine.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 1 hectare.

Les propriétaires des parcelles ayant chacun une surface inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et de faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par îlot de jardins.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir et doivent être eux même membres de l'association. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de mandat pouvant être donné à une même personne à l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieur à 1/5ème des membres.

Un état nominatif des propriétaires associées avec indication des voix dont ils disposent est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 30 minutes qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui ne relèvent pas de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 5 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : renouvellement par tiers tous les 3 ans par tirage au sort lors de la 3ème et 6ème année pour l'enclenchement du cycle.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.
- pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué 3 réunions consécutives.
- un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
- l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération
- si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du C.G.C.T.
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A, dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 minutes. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par

le Code de la commande publique pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- A Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il représente le pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires. Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat
- à l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SÛPPOORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.A. Les riverains ne pourront pas s'opposer aux passages, ils devront livrer passage sur leurs terrains, aux membres du Syndicat, aux surveillants des travaux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs chargés du curage, du faucardement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration des canaux primaires.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,

- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-040

portant mise en demeure

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé par la société SASU BLANCOM
sur la commune de LAURE-MINERVOIS

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LAURE-MINERVOIS

Afficheur: SASU BLANCOM
immeuble le Baudelaire, 18 boulevard Kennedy
66000 PERPIGNAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 septembre 2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s), situé(s) sur le territoire de la commune de LAURE-MINERVOIS, avenue du Ravelin ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe en agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé par la SASU BLANCOM ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-8 5° NATINF 5895 : Le dispositif est implanté à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4.

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur le gérant de la SASU BLANCOM, immeuble le Baudelaire, 18 boulevard Kennedy, 66000 PERPIGNAN est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, la SASU BLANCOM sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La SASU BLANCOM est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la SASU BLANCOM dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

SASU BLANCOM
immeuble le Baudelaire, 18 boulevard Kennedy
66000 PERPIGNAN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de LAURE-MINERVOIS .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 10 septembre 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L. 581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-041

portant décision de retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-033 relatif
à la déclaration préalable de modification d'un dispositif publicitaire à LAURE-
MINERVOIS

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-8 qui dispose que, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le dépôt de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP-011-198-21-0001 concernant la modification d'un dispositif publicitaire sur un mur de clôture sis 35 avenue du Ravelin à LAURE-MINERVOIS déposée le 26/07/2021 par M. Eric BLANC représentant la SAS BLANCOM PYRENEES à PERPIGNAN suite à la procédure contradictoire préalable établie le 23 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 du 29 juillet 2021 portant opposition à la déclaration préalable de modification d'un dispositif publicitaire à Laure-Minervoies ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 du 29 juillet 2021 ;

Considérant la procédure prévue par le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 du 29 juillet 2021, de par sa forme, ne répond pas à la procédure décrite aux articles précités ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 du 29 juillet 2021 est entaché d'un vice de procédure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La décision d'opposition prise par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 relative à la déclaration préalable de modifier un dispositif publicitaire sur une clôture sis 35 avenue du Ravelin à LAURE-MINERVOIS est retirée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 SEP. 2021

Carcassonne, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de LAURE-MINERVOIS



Département : AUDE
Forêt communale de BELFORT-SUR-RÉBENTY
Contenance cadastrale : 43,0938 ha
Surface de gestion : 43,09 ha
Révision d'aménagement 2021-2040

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Belfort-Sur-Rébenty pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/09/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONILHAC-CORBIÈRES pour la période 2001 – 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/04/2021;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de BELFORT-SUR-RÉBENTY en date du 11/01/2021, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 25/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de BELFORT-SUR-RÉBENTY (AUDE), d'une contenance de 43,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,09 ha, actuellement composée de Hêtre (39%), Sapin pectiné (37%), Pin sylvestre (14%), Chêne pubescent (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 42.64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (9,90ha), le sapin pectiné (19,06ha), le hêtre (13,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

• Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 42.64 ha ;

• Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0.45 ha qui sera laissé en l'état avec interventions possible (entretien de la ripisylve).

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BELFORT-SUR-REBENTY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de BELFORT-SUR-REBENTY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9101468 "Bassin du Rebenty" et à la Zone Spéciale de Conservation FR9112009 "Pays de Sault", instaurée au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ;

- de la réglementation propre aux sites classés pour leur caractère naturel et pittoresque (parcelle 5 en totalité et parcelle 6 en partie).

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 25/11/2015, réglant l'aménagement de la forêt communale de BELFORT-SUR-REBENTY pour la période 2006 - 2020, est abrogé..

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de CONQUES-SUR-ORBIEL
Contenance cadastrale : 541,7281ha
Surface de gestion : 541,73 ha
Période d'aménagement forestier 2020-2024

**Arrêté préfectoral
modificatif, prorogeant la période de validité
du document d'aménagement de la forêt communale de Conques-sur-Orbiel
pour la période 2020-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / zone méditerranéenne de basse altitude, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONQUES-SUR-ORBIEL pour la période 2005-2019 ;
 - VU le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU la délibération de la commune de CONQUES-SUR-ORBIEL en date du 5 novembre 2020, déposée à la préfecture de l'Aude le 16 novembre 2020, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la demande d'approbation de la prorogation d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 11/02/2021.
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- CONSIDÉRANT l'impact des inondations d'octobre 2018 sur le réseau de desserte et l'impact sur les peuplements de l'incendie de 2019. Ces deux événements nécessitent des travaux de nettoyage avant de pouvoir établir un programme d'aménagement.
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de CONQUES-SUR-ORBIEL (AUDE), d'une contenance de 541,73 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2. : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 restent inchangés.

Art. 3. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-212
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Narbonne Plage

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 31 décembre 2019, autorisant la société «RPS PROTECTION », dont le siège social est situé : 23 Rue Boudeville à TOULOUSE (31100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-031-2116-04-10-20170601917 ;

VU le devis produit par la société «RPS PROTECTION» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du restaurant, à compter du 20 septembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

VU la lettre du 7 septembre 2021, par laquelle l'associé de la société RPS PROTECTION, M. Luc SERBELLONE demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les quatre agents de sécurité employés par la Société «RPS PROTECTION» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « RPS PROTECTION» sise, 23 Rue Boudeville à TOULOUSE (31100), dirigée par M. Luc SERBELLONE, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du lundi 20 septembre 2021 à 20h00 au jeudi 30 septembre 2021 à 08h00, sur le territoire de la commune de Narbonne-Plage, aux abords du restaurants éphémère Hospitalet Beach (parking et plage).

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale du restaurant éphémère Hospitalet Beach du 20 septembre 2021 20h00 au 30 septembre 2021 08h00 comme suit :

- du lundi au vendredi de 20h00 à 08h00.
- du vendredi 20h00 au lundi 08h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera effective dès sa parution.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit par requête papier dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Narbonne, le responsable du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc SERBELLONE.

Fait à CARCASSONNE, le 10 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Montjoi, Les Cloutels, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Les Combes 1 et 2, Fontaine et Quintaine, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Laviolle, Raissac, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Bourdials et Quintaine, sur la commune de Castans.

Projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;

VU les délibérations du Conseil syndical du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 10 février 2015, du 15 décembre 2016 et du 17 octobre 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU les courriers du 12 septembre 2017, du 12 octobre 2018 et du 11 mars 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant les dossiers recevables pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les dossiers présentés ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique : le rapport du 16 novembre 2015 concernant les sources de Montjoi et Les Cloutels, les rapports du mois de juillet et de septembre 2019 pour les sources Escandelle, Théronnels et Lafargue, le rapport du mois de juin 2018 pour les sources Les Combes 1 et 2, Fontaine et Quintaine ;

VU l'avis du 04 octobre 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant les sources Montjoi et Les Cloutels ;

VU l'avis du 06 novembre 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du concernant les sources Escandelle, Théronnels et Lafargue ;

VU l'avis du 12 novembre 2019 de L'Office National des Forêts pour les sources d'Escandelle, Théronnels et Lafargue ;

VU la décision n° E21000026 / 34 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'Industrie et des Mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Castans;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs du 04 octobre 2021 à partir de 09h00 au 08 novembre 2021 jusqu'à 12h00 à l'ouverture sur le territoire de la commune de Castans d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Montjoi, Les Cloutels, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Les Combes 1 et 2, Fontaine et Quintaine situées sur la commune de Castans et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Laviolle, Raissac, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Bourdials et Quintaine faisant partie de la commune de Castans.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable les hameaux de Laviolle, Raissac, Escandelle, Théronnels, Lafargue, Bourdials et Quintaine sur la commune de Castans.

La personne responsable du projet est M. Claude BONNET, Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes: Bât du Syndicat sis Chemin de Barasca Lieu dit Saint Eulalie 11600 VILLALIER - Tél.: 04 68 77 50 18 - courriel: soemn11600@orange.fr.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 17 mars 2021, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Michel Blazin, Ingénieur de l'Industrie et des Mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La mairie de Castans est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, seront consultables à la mairie de Castans, 24 camin de la Capélanie 11160 Castans. Un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête sera mis à disposition du public à la mairie de Castans,

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique accessible gratuitement à la mairie de Castans, siège de l'enquête aux jours et aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Castans, 24 camin de la Capélanie 11160 Castans - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [.pref-captage-castans@audefr.gouv.fr](mailto:pref-captage-castans@audefr.gouv.fr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél.: 04.68.11.55.11 .

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Article 4 : LIEU DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Castans aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le lundi 4 octobre 2021 de 9 h à 12 h

Le vendredi 22 octobre 2021 de 9 h à 12 h

Le lundi 8 novembre 2021 de 9 h à 12 h

ARTICLE 5 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire

ARTICLE 6 : NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES CONCERNES

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Castans, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire sous pli

du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7: MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Castans, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- par correspondance adressée au siège de l'enquête à : Mairie de Castans - 24 chemin de la Capélanie 11160 Castans - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au registre
- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-castans@aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au Préfet de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

- Publicité dans la presse :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

- Publicité par affichage :

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Castans dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de la mairie de la commune susvisée, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123.11 du code de l'environnement.

- Publicité sur internet

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'état de l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>.

ARTICLE 10 : DIFFUSION DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés:

- en mairie de Castans;
- au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire;
- à la préfecture de l'Aude;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé;

et diffusés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html>.

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : AUTORITE COMPETENTE

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, pour autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le maire de Castans, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 09 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Simon CHASSARD